

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 16 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/10029

Décision déférée à la Cour : jugement du 18 décembre 2015 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°15/04345

APPELANTS

M. Yannis Z
Né le à Joigny (89300)
De nationalité française
Exerçant la profession de compositeur
Demeurant CERISIERS

M. Eric Y
Né le à Paris
De nationalité française
Exerçant la profession de producteur et compositeur
Demeurant FONTENAY-SOUS-BOIS

M. Olivier X
Né le à Neuilly-sur-Seine
De nationalité française
Exerçant la profession de producteur et compositeur
Demeurant PARIS

S.A.R.L. 3'30 PUBLISHING agissant en la personne de son gérant en exercice, M. Olivier X,
domicilié en cette qualité au siège social situé
PARIS
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 521 946 269

Représentés par Me Julien PETIOT, avocat au barreau de PARIS, toque E 1654

INTIMÉE

Société NONOO société de droit américain, prise en la personne de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité au siège social situé
NEW YORK
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Régulièrement assignée et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 31 janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Véronique RENARD, Conseillère
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère
qui en ont délibéré
Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Par défaut Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société 3'30 Publishing immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 23 avril 2010, indique avoir pour activité la gestion d'oeuvres musicales enregistrées à la SACEM, exploitées sur tous supports et dans le monde entier.

La société de droit américain Nonoo dont le siège social est à New York, conçoit et vend des vêtements et accessoires de mode.

La société 3'30 Publishing expose qu'en janvier 2012, la société Nonoo a souhaité réaliser un clip vidéographique présentant ses collections et à cette fin, a contacté la société Les Improductibles pour la partie vidéo et la société 3'30 PUBLISHING pour la composition d'une oeuvre musicale destinée à l'illustration de ce clip.

Le morceau musical intitulé " OTM " a fait l'objet d'un enregistrement auprès de la SACEM avec la mention qu'il a pour compositeurs messieurs Z Y et X et pour éditeur la société 3'30 Publishing et ce en vertu d'un contrat d'édition non produit aux débats.

Considérant qu'aucun accord n'avait été conclu quant à l'exploitation de l'oeuvre " OTM " et que celle-ci était utilisée par la société Nonoo sur des nombreux sites accessibles depuis le monde entier sans rémunération de l'éditeur, ni des compositeurs, l'avocat de la société 3'30 Publishing et des compositeurs a adressé le 6 février 2014 un courrier à la société Nonoo arguant du droit français de la propriété intellectuelle, lui demandant de cesser toute exploitation du morceau de musique et formant des demandes indemnitaires.

La société Nonoo a répondu le 27 février 2014 que s'agissant d'une oeuvre de commande, relative à une vidéo pour laquelle la société et les compositeurs avaient été payés, ils ne pouvaient prétendre aux demandes présentées.

Ces deux courriers sont produits aux débats en anglais, sans traduction.

La société 3'30 Publishing précise que la société Nonoo aurait toutefois mis fin à l'exploitation contestée.

Par acte d'huissier délivré le 12 février 2015, la société 3'30 Publishing messieurs Z Y et X

ont assigné la société Nonoo en contrefaçon de droits d'auteurs devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par un jugement réputé contradictoire en date du 18 décembre 2015, le tribunal a déclaré les demandes irrecevables et a condamné la société 3'30 Publishing aux dépens.

Pour ce faire le jugement a retenu que " la société 3'30 PUBLISHING qui se prévaut de la présomption de titularité tenant à l'exploitation de l'oeuvre, n'expose cependant aucun élément sur lequel elle se fonde pour invoquer son caractère original et partant, son éligibilité à la protection qu'elle revendique. Par ailleurs les enregistrements sonores de la musique litigieuse, objets des constats des 30 décembre 2013 et 7 janvier 2014 et donc disponibles en l'étude de l'huissier, ne sont pas versés aux débats de sorte que le tribunal n'a aucun moyen d'y accéder.

Dans ces conditions, les éléments susceptibles de caractériser l'originalité de l'oeuvre musicale en cause ne sont pas identifiables et la titularité des droits revendiqués n'est pas démontrée.

Les demandes ne peuvent en conséquence qu'être déclarées irrecevables. "

Par déclaration au greffe en date du 21 décembre 2015, messieurs Z Y et X ainsi que la société 3'30 Publishing ont interjeté appel.

Le 19 janvier 2017, une ordonnance de radiation a été rendue pour défaut de signification de la déclaration d'appel et des conclusions à l'intimée.

Le 7 mars 2017, une demande de ré-enrôlement de l'affaire a été présentée par l'appelant, accompagnée du justificatif de la signification de la déclaration d'appel et des conclusions à l'intimée.

Par leurs écritures régulièrement signifiées à la société Nonoo les appelants demandent à la cour de :

- Dire et juger qu'en exploitant des vidéos reprenant le morceau " OTM ", la société Nonoo s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droit d'auteur ;

En conséquence,

- Interdire à la société Nonoo d'exploiter le morceau litigieux sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

- Condamner la société Nonoo à verser à messieurs Yannis Dumoutiers, Eric ZY et Olivier X la somme de 20.000 euros chacun au titre de l'atteinte à leur droit moral sur le morceau OTM;

- Condamner la société Nonoo à verser à la société 3'30 Publishing au titre de l'atteinte à ses droits sur le morceau OTM :

* 299 438,89 euros au titre d'indemnité forfaitaire

* 116.000 euros au titre de l'atteinte au droit moral.

- Dire et juger que les sommes ainsi allouées porteront intérêt au taux légal avec capitalisation à compter de la délivrance de la présente assignation ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux, français ou étrangers, au choix de la société 3'30 Publishing et aux frais de la société Nonoo à concurrence de 4.500 euros HT par insertion et ce, au besoin, à titre de dommages et intérêts complémentaires ;
- Condamner la société Nonoo à payer à la société 3'30 Publishing la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en toutes ses dispositions, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie ;
- Condamner la société Nonoo aux entiers dépens qui comprendront notamment les frais de saisie-contrefaçon par huissiers et qui pourront être recouverts par Maître ..., Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La société Nonoo n'a pas constitué d'avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 décembre 2017.

MOTIFS

L'article 472 du code de procédure civile dispose que si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et il n'est fait droit à la demande que si celle-ci est estimée régulière, recevable et bien-fondée.

Sur l'originalité et la titularité du morceau de musique OTM

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article sus-mentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il revient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

Selon l'article L.112-2 5°, les "compositions musicales avec ou sans paroles" sont considérées comme oeuvres de l'esprit.

L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Les conclusions signifiées par les appelants comprennent une description de l'originalité de l'oeuvre définie comme suit par les trois compositeurs :

" L'oeuvre " OTM " a été composée spécialement pour l'habillage musical d'un film de mode en format court. Elle a donc fait l'objet d'un cahier des charges très précis afin d'être en cohérence avec l'univers et l'humeur du film.

L'oeuvre est interprétée au piano solo afin de mettre en relief la solitude du personnage qui est dans un processus d'introspection emprunt de légèreté et de liberté. Le tempo de 85bpm correspond au rythme de la promenade du personnage dans les rues des beaux quartiers de Paris.

L'action se déroulant au cours d'un début d'automne, il fallait évoquer une certaine mélancolie mais chargée d'optimisme et d'espoir, c'est pourquoi nous avons choisi la tonalité de Do ...

L'oeuvre est ainsi esthétiquement simple, éparse, élégante.

Les phrases mélodiques en ostinato permettent tout en restant simple et léger d'évoquer les pensées qui traversent l'esprit du personnage en ritournelles ainsi que le temps qui passe.

La partie main gauche du piano effectue des mouvements rythmiques (appelées des pompes) qui eux mettent en relief la marche du personnage. "

De plus, il est produit aux débats la preuve de l'enregistrement à la SACEM et nouvellement par rapport à la première instance le morceau de musique intégral OTM sur CD et la partition de ce morceau.

Dès lors, la cour qui a pu écouter le morceau et prendre connaissance des revendications d'originalité ci-dessus exposées par les compositeurs est à même de reconnaître que ce morceau de musique porte bien l'empreinte de la personnalité de messieurs Z Y et X et répond aux exigences d'une oeuvre l'esprit au sens de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La titularité du droit d'auteur sur cette oeuvre sera dès lors retenue et conformément aux mentions de l'enregistrement opéré auprès de la Sacem, messieurs Z Y et X en sont les co-auteurs et à la société 3'30 Publishing le producteur.

Le jugement sera ainsi infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les actions intentées pour défaut d'originalité et de titularité.

Sur les faits de contrefaçon reprochés

L'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que " Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque "

Les appelants exposent que la Société Nonoo a souhaité réaliser un clip vidéographique présentant ses collections pour la FashionWeek de New York de 2012. Elle a contacté la société Les Improductibles pour la partie vidéo du clip et la société 3'30pour la composition

de l'oeuvre musicale devant servir à illustrer ce clip.

Ils affirment sans être contredits par la société Nonoo qui fait défaut qu'aucun contrat de cession des droits patrimoniaux n'a été conclu avec la société 3'30 et même que la question de la cession des droits de l'oeuvre n'a jamais été abordée. Ils en concluent qu'ainsi toute exploitation du morceau de musique OTM par la société Nonoo n'a pu être effectuée que de mauvaise foi et sans aucun titre ni autorisation conférée par 3'30 ou les compositeurs.

Ils ont fait établir deux constats établis les 30 décembre 2013 et 7 janvier 2014 par maître ..., huissiers de justice constatant l'exploitation, dès lors illicite, du clip soit en son entier, soit entrecoupé, laissant à chaque fois entendre tout ou partie de la musique OTM et ce sur près de 60 sites internet accessibles en France.

Ainsi en exploitant des vidéos reprenant le morceau OTM, la société Nonoo s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droit d'auteur.

De plus, il ressort des constats effectués par l'huissier de justice que le nom des compositeurs, auteurs de l'oeuvre n'est jamais mentionné faisant ainsi fraude au droit à la paternité des auteurs sur leur oeuvre au sens de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur les demandes indemnitaires formées au titre du droit patrimonial

La société 3'30 Publishing sollicite au titre de l'atteinte à ses droits sur le morceau OTM la somme de 299 438,89 euros au titre d'une indemnité forfaitaire.

Pour autant, il ressort de ses écritures et des pièces qu'elle verse au débat que les droits patrimoniaux sur le morceau OTM ont été cédés à la Sacem.

Or, l'action en réparation du préjudice ainsi causé appartient dès lors à la Sacem sauf à justifier de son inaction, ce que la société 3'30 Publishing n'allègue, ni ne justifie.

La société 3'30 Publishing sera déclarée irrecevable de sa demande de ce chef. Sur les demandes indemnitaires formées au titre du droit moral

La société 3'30 Publishing sollicite également, cette fois en vertu d'un droit moral, la somme de 116.000 euros, au motif que son nom ne figurerait pas sur le clip.

Cependant, dédié exclusivement à la protection d'un investissement, le droit du producteur de phonogrammes ne contient, par essence, que des prérogatives patrimoniales et, par voie de conséquence, aucun droit moral qui n'appartient qu'aux auteurs.

La société 3'30 Publishing sera également déclarée irrecevable de sa demande de ce chef.

En revanche, messieurs Z, Y et X, co-auteurs de l'oeuvre OTM peuvent revendiquer réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de l'atteinte à leur droit de paternité, par l'absence de mention dans les vidéos incriminées de leurs noms et de leur qualité d'auteurs.

Dès lors, la société Nonoo sera condamnée à verser à chacun d'eux la somme de 1.500 euros, soit 4.500 euros au total, de ce chef.

Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et la capitalisation des intérêts dus sur ces sommes pour une année entière sera ordonnée.

Sur les autres demandes

Les appelants seront déboutés de leurs demandes d'interdiction et de publicité qui ne se justifient pas eu égard à la teneur de la présente décision et au fait que l'exploitation de la vidéo contestée avait cessé avant même l'introduction de la présente instance.

La demande d'exécution provisoire du jugement (sic) sera quant à elle déclarée sans objet.

La société Nonoo qui succombe sera condamnée aux dépens de la procédure de première instance et d'appel.

Il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la société 3'30 Publishing déclarée irrecevable en ses demandes, étant observé qu'aucune demande à ce titre n'est formulée au profit des auteurs.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formées par la société 3'30 Publishing

Dit que la société Nonoo a porté atteinte au droit moral des auteurs, messieurs Z , Y et X, sur l'oeuvre musicale OTM et la condamne à verser à chacun la somme de 1.500 euros, soit 4.500 euros au total de ce chef,

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du présent arrêt et que les intérêts seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil,

Déclare sans objet la demande d'exécution provisoire,

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Nonoo aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de Maître ..., Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente